



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/649
S/20204
28 septembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Points 30, 72, 129, 133 et 136 de
l'ordre du jour
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES
CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR
L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION,
LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION
DE MERCENAIRES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Lettre datée du 27 septembre 1988, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Comme complément à ma lettre du 26 septembre 1988 (A/43/641-S/20201), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'incident suivant survenu le 26 septembre 1988, qui constitue une violation du territoire pakistanais par la partie afghane :

Le 26 septembre 1988, à 9 h 53, quatre avions afghans ont pénétré de 14 milles marins dans l'espace aérien pakistanais et ont largué cinq bombes sur le village de Kharlachi, dans la région de Kurram, tuant six personnes (une femme, trois filles et deux garçons), endommageant une maison et en détruisant deux autres.

A/43/649

S/20204

Français

Page 2

Le Chargé d'affaires afghan a été convoqué dans l'après-midi du 26 septembre 1988 au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a élevé une vive protestation au sujet de cette attaque non provoquée. Le Chargé d'affaires a été prié d'informer les autorités de Kaboul que, si de telles attaques se reproduisaient, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 72, 129, 133 et 136 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAWAZ
